



ACADÉMIE DE MAYOTTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté du 16 mai 2022

fixant la composition et les parts respectives de femmes et d'hommes et le nombre de sièges des représentants titulaires et suppléants des commissions consultatives paritaires de certains corps de personnels de l'académie de Mayotte

Le recteur de l'académie de Mayotte,

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État pris pour l'application des articles 7 et 7 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2020-1030 du 11 août 2020 relatif aux personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale

Vu l'arrêté du 27 juin 2011 instituant des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard de certains agents contractuels exerçant leurs fonctions au sein du ministère chargé de l'Éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;

Arrête :

Article 1er

Le nombre de représentants titulaires et suppléants prévus pour chacune desdites commissions est fixé conformément au tableau ci-après :

Instance	Nombre d'agents représentés	Nombre de femmes	Nombre d'hommes	Pourcentage de femmes	Pourcentage d'hommes	Nombre de représentants titulaires	Nombre de représentants suppléants
CCP des contractuels ENS, EDU et PSYEN	2 585	1408	1 177	54,47%	45,53%	5	5
CCP des contractuels SURV. et ACC.	648	428	220	66,05%	33,95%	3	3
CCP des contractuels ATPSS	361	186	175	51,52%	48,48%	3	3
CCP des directeurs adjoints de SEGPA	2	1	1	50%	50%	2	2

Article 2

Ces dispositions entrent en vigueur pour le renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique intervenant en 2022.

Article 3

Le recteur de l'académie de Mayotte est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de Mayotte.

Le recteur de l'académie de Mayotte

